



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

RÈGLEMENT 04-2016

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
N° 01-2007 – AMENDEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DES
HABITATIONS, LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES AINSI QUE LA
LARGEUR DES CHEMINS D'ACCÈS**

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Sept-Rivières juge opportun de modifier le règlement de contrôle intérimaire N° 01-2007 relatif à l'implantation, l'entretien et le démantèlement d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières;

ATTENDU QUE ce règlement est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2007;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en date du 21 juin 2016.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté monsieur Denis Miousse,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil ordonne et statue par règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du règlement de contrôle intérimaire N° 01-2007 et qui concernent la protection des habitations, la hauteur des éoliennes ainsi que la largeur des chemins d'accès.

ARTICLE 3

L'article 2.3 (terminologie) est modifié par le remplacement de la définition du terme « habitation » par la suivante :

*« **Habitation** : Bâtiment d'une superficie supérieur à vingt (20) mètres carrés, destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, y compris les chalets. »*

ARTICLE 4

L'article 4.2 (protection des habitations) est modifié par le remplacement du libellé par le suivant :

« Le centre de toute éolienne doit être situé à plus de 500 mètres de toute habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène (diesel ou autre), le centre de toute éolienne doit être situé à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation. »

ARTICLE 5

L'article 4.6 (implantation et hauteur) est modifié par le remplacement du libellé du 3^e alinéa par le suivant :

« Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 150 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé. »

ARTICLE 6

L'article 4.10 (chemin d'accès) est modifié par le remplacement du libellé par le suivant :

« Un chemin d'accès permanent peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise de la surface de roulement est de 12 mètres;

- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin. »

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le	21 juin 2016
RÈGLEMENT ADOPTÉ le	5 juillet 2016
AVIS DU MINISTRE SIGNIFIÉ le	21 septembre 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR le	21 septembre 2016
PUBLICATION le	29 septembre 2016

SIGNÉ
Réjean Porlier
Préfet

SIGNÉ
Alain Lapierre
Directeur général et secrétaire trésorier